

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1844.

RAPPORT

Fait par M. ZOUDE, au nom de la commission permanente d'industrie, sur la pétition des marchands de bois du pays de Chimay.

MESSIEURS,

Les pétitionnaires exposent à la Chambre que, par suite de l'affluence toujours croissante du bois du Nord, le placement du bois indigène devient chaque année plus difficile sur les principaux marchés de la Belgique, mais leurs plaintes les plus vives ont particulièrement le bois scié pour objet, parce que leur introduction occasionne un préjudice des plus notables au travail national.

Toutes les propriétés agricoles, disent-ils, et le fait est exact, ont doublé de valeur depuis quelques années, tandis que celle des propriétés boisées va sans cesse en diminuant; la raison en est que la loi protège le produit du sol étranger au détriment de la production du sol national.

Cet état de choses, continuent les pétitionnaires, est surtout nuisible aux communes qu'ils représentent, en ce qu'elles possèdent une partie considérable du sol forestier, et que c'est dans leur revenu seul qu'elles peuvent trouver les ressources nécessaires pour restaurer ou construire les édifices publics, tels qu'église, presbytère, maison d'école, ainsi que les moyens d'ouvrir ou d'entretenir les communications vicinales.

Abandonner ces propriétés sans protection, c'est tarir la source de tout progrès, de toute amélioration.

Se résumant, ils demandent de prohiber l'entrée des bois sciés et d'élever modérément les droits sur tous les bois en grume.

Mais des centaines de pétitions de cette nature vous ont déjà été adressées, et elles ont été constamment accueillies tant par la commission des pétitions que par votre commission d'industrie. Pouvait-il en être autrement lorsque, d'un

côté les propriétaires des bruyères et des sapinières de la Campine et du Limbourg, vous disaient à satiété, que le seul moyen de rendre ces terres propres à la culture des céréales, était d'abord de les convertir en sapinières, mais que cette culture devait être protégée contre l'étranger, qui introduit les perches et les lattes à un prix tellement bas que toute concurrence devient impossible, d'où résulte qu'au lieu d'établir de nouvelles sapinières, on doit abandonner les anciennes, et c'est ainsi que les 125 mille hectares de bruyères qui couvrent encore une partie du sol des provinces d'Anvers et du Limbourg, resteront condamnées à la stérilité, si la législation n'adopte enfin des mesures efficaces de protection ?

A leur tour les propriétaires de nos autres forêts vous ont répété que leurs propriétés chargées de contributions, qui vont en augmentant chaque année par les centimes additionnels que les besoins de l'État, des provinces et des communes ajoutent au principal, ne peuvent lutter davantage contre les produits des pays où il n'existe presque pas de charge publique, où l'ouvrier en servage doit se contenter du salaire le plus minime, et d'où la marchandise, transportée par la voie maritime, coûte moins rendue à pied-d'œuvre, que le charriage de nos arbres depuis la forêt jusqu'au marché le plus voisin.

Une protection réelle est donc nécessaire, elle est réclamée pour tous les bois destinés aux constructions civiles; on la réclame surtout pour les bois sciés, dans l'intérêt de la classe ouvrière, dont la voix mérite enfin d'être écoutée.

Nous invoquerons ici l'autorité de Say, qu'on nous opposa si souvent; voici ce qu'il dit de bien applicable à la matière que nous traitons : « Lorsqu'un » produit intérieur d'une consommation analogue est déjà chargé de quel- » ques droits, on sent qu'alors un produit extérieur par lequel il pourrait être » remplacé et qui ne serait chargé d'aucun droit, aurait sur le premier un » véritable privilège; faire payer un droit dans ce cas, n'est pas détruire les » rapports naturels qui existent entre les diverses branches de production, » c'est les rétablir. »

Eh bien, Messieurs, si nonobstant tous les motifs invoqués en faveur d'une protection réelle, les propriétés boisées continuent à être privées d'appui, il ne restera à leurs propriétaires que de faire défricher les parties qui présentent quelques ressources à l'agriculture, de faire déroder les autres pour les abandonner ensuite à la vaine pâture, et se soustraire ainsi aux charges des contributions et aux frais de gardiennat.

Mais on connaît les résultats fâcheux du déboisement des forêts, de celui des montagnes surtout, et ils sont trop généralement appréciés pour qu'il soit nécessaire de les développer ici. Ce ne sont pas des théories, mais des faits confirmés par l'expérience de tous les temps et de tous les pays.

On nous dit qu'il faut protéger les constructions navales; mais de quel droit exigerait-on que la propriété forestière soit seule chargée d'en faire le sacrifice, lorsqu'il n'existe en Belgique aucun produit agricole ou industriel qui ne jouisse d'une protection ?

Encore s'il n'était question que de constructions navales, la propriété forestière saurait peut-être se résigner, mais exiger qu'elle porte cette abnégation jusqu'à se dépouiller en faveur des constructions civiles, c'est évidemment violer le droit de propriété, car supportant les charges de l'État dans la proportion de ses produits avec ceux des autres valeurs foncières imposables, elle a incontes-

tablement le droit de participer à tous les avantages de protection que la loi accorde.

Cette protection elle la réclame pour tous les bois destinés aux constructions civiles, tels que perches, lattes, madriers, bois en grume; elle la demande surtout pour les bois sciés.

Sa réclamation elle la fonde sur le droit de propriété, sur les besoins de la classe ouvrière, et enfin sur les besoins du Trésor qui a trop longtemps négligé cette branche de revenu.

Mais quel doit être le chiffre de cette protection? Nous répondrons que celui proposé par le Gouvernement au tarif différentiel, paragraphe 4, n'est pas suffisant; en effet, un droit de fr. 7 50^{cs} par navire national sur les bois sciés, d'une valeur de 75 francs au *minimum* par tonneau, est d'une insuffisance évidente, d'autant plus qu'elle n'atteint pas même le prix du sciage de la plupart de ces bois. A cet égard nous pouvons consulter des états qui nous ont été fournis par un des marchands des plus notables de bois du Nord, et à coup sûr qui est l'un des plus instruits; il en résulte que le prix du sciage serait du huitième de la valeur totale du bois, ou 12 $\frac{1}{2}$ p. $\%$, et, suivant un autre calcul, le sciage du bois de Norvège, vu son peu de quantité, serait de 20 p. $\%$ de sa valeur.

Or, vous le savez, Messieurs, et les marchands de bonne foi en conviennent, on n'importe généralement en Belgique que des bois de troisième qualité, ceux de première et seconde sont réservés pour l'Angleterre et la Hollande.

Mais le droit proposé par le Gouvernement, loin de protéger la propriété, est même insuffisant pour assurer le prix du sciage au travail national.

Le droit réclaté à diverses époques, et par le Sénat notamment en 1833, était de 25 à 30 p. $\%$ sur les bois sciés; la commission d'industrie, en 1836, avait aussi proposé le chiffre de 30 p. $\%$, et il nous avait été assuré au début de la révolution, par des personnes assez haut placées, que le roi Guillaume, frappé du tort immense que faisait au pays l'introduction du bois scié, avait délibéré en conseil qu'il serait repoussé par un droit de 30 p. $\%$; mais les événements s'étant précipités avec trop de rapidité, la mesure n'avait pu être mise à exécution.

En résumé, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption des paragraphes 1, 2 et 3 du projet du Gouvernement, en ce qui concerne le bois en grume ou non scié, importé par mer, sauf à en distraire ce qui est relatif aux constructions civiles.

Au paragraphe 4 : *Planches, solives*, votre commission, à la majorité de quatre voix contre deux, a l'honneur de vous proposer le droit, par navire national, de fr. 18-75^{cs} par tonneau, ce qui représente un droit de 25 p. $\%$ à la valeur.

Le Président-Rapporteur,

L.-J. ZOUDE.

Un amendement qui a reçu l'appui de beaucoup de Membres de la Chambre, est conçu comme suit :

Toute espèce de bois en grume ou non scié, propre à la construction civile, importé par mer, le tonneau de mer par pavillon national, 15 francs.